BILL.

Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement.

Vu que l'accroissement de la population de cette province, et la néces-préambule. V sité de pourvoir à ses besoins croissants et au développement de ses ressources, rendent nécessaire d'augmenter la représentation du peuple dans l'assemblée législative de cette dite province, et de la répartir d'une manière plus équitable, et, dans cette vue, de changer les limites de certains comtés et autres divisions électorales, d'ériger certains autres comtés, et d'adopter d'autres dispositions législatives à cet égard :--Qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "Acte pour réunir les provinces du Haut "et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;" et il est par le présent acte statué par la dite autorité, que depuis et après la fin du présent parlement provincial, les comtés, cités et villes et unions de villes et de comtés ci-après mentionnés, formeront les subdivisions d'après lesquelles la représentation du peuple de cette province dans l'assemblée législative sera établic et réglée, en la manière qui sera ci-après prescrite, lesquelles subdivisions, en autant qu'elles pourront différer de celles actuellement existantes pour les mêmes fins, leur seront substituées quant à l'élection des membres de la dite assemblée, et pour tous objets y relatifs, savoir :---

BAS-CANADA.

2. Le comté de Gaspé sera borné au sud-ouest par une ligne commen- Comté de çant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la Gaspé. Baie des Chaleurs, courant de là au nord-ouest la distance de quarantesept milles, de là au sud soixante-et-neuf degrés ouest, jusqu'à son intersection avec une ligne courant sud-est du Cap-Chat sur le fleuve St. Laurent, à l'ouest par la dite ligne en dernier lieu mentionnée, et au nord et à l'est par le fleuve et le golfe St. Laurent; comprenant dans le dit comté l'Île de Bonaventure et toutes les îles vis-à-vis le dit comté en tout ou en partie et qui en sont les plus rapprochées, ainsi que les Iles de la Magdeleine dans le golfe St. Laurent; lequel dit comté ainsi borné comprenant les fiefs et seigneuries Ste. Anne, Mont Louis, la Magdeleine, la Grande Vallée des Monts et l'Anse de l'Etang, la Grande Rivière et Pabos, et les townships du Cap-Chat, Sydenham, Fox, Cap-Rosier, la Baie de Gaspé Nord, la Baie de Gaspé Sud, York, Douglas, Malbaie, Percé et Newport, les îles de la Magdeleine, avec ensemble les dites îles vis-à-vis et les plus proches du dit comté.

Voir p. 439. 465. 479. 485. 491.